

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'HABITAT ET L'URBANISME ET DE LA VILLE  
DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS  
DE LA WILAYA DE SOUK-AHRAS  
SERVICE DES MARCHES PUBLICS  
BEREAU D'EXCUSION DE MARCHES PUBLICS

NIF / 42.5024.0000.41.226

**\* AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE\***

Conformément aux dispositions de l'article 65 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015 et portant réglementation des marchés publics et délégation des services publics, la direction des équipements publics de la wilaya de Souk - Ahras, informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé au avis d'appel d'offres national ouvert avec exigence de capacité minimale N° 30/2025 publié dans les quotidiens nationaux EL MASAA en date du 11/11/2025 et BOMOP du 16 au 22/11/2025

**Réalisation d'un lycée type (600/200R) à Ouillen**

**Lot N°01 : Bloc pédagogique+ terrain OMNI-SPORT+VRD**

Que ces derniers ont été attribués provisoirement conformément au tableau ci-dessous:

| N  | LOTS  | ENTREPRISE       | Note technique | Numéro fiscale  | Montant en TTC avant rectification DA | Montant en TTC Après rectification DA | Délai d'exécution |
|----|---|------------------|----------------|-----------------|---------------------------------------|---------------------------------------|-------------------|
| 01 | Lot N°01 : Bloc pédagogique+ terrain OMNI-SPORT+VRD | Boulebda Mabrouk | 92             | 196441120051146 | 388.772.811.98                        | 391 863 241.98                        | 15 mois           |

Tout soumissionnaire qui conteste ce choix peut introduire un recours auprès de la commission de la Wilaya des marchés dans un délai de dix (10) jours à compter de la 1<sup>re</sup> publication du présent avis sur les quotidiens nationaux ou dans le bulletin officiel des marchés de l'opérateur public (BOMOP) si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date est prorogée au jour ouvrable suivant et cela conformément à l'article 82 du décret présidentiel n° 15/247 Du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et délégation des services publics.

Le directeur